VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND–BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE CRÉER LA ZONE H-50 À PARTIR DE LA ZONE H-46 ET DE CRÉER LES DISPOSITIONS POUR LA NOUVELLE ZONE, D'AUTORISER L'USAGE D'HABITATION EN COMMUN DANS LA ZONE H-43 ET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DISTANCE POUR LES CHENILS ET PENSIONS POUR ANIMAUX DANS LES ZONES A-2 ET A-13.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser l'usage d'habitations multifamiliales isolées dans la zone H-46 pour les lots 6 242 475, 6 242 476, 6 242 477 et 6 242 478;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 pour le lot 4 906 153;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de modifications règlementaires ont été déposées afin de diminuer la distance minimale entre l'établissement d'un chenil, et une autre résidence dans la zone A-2 et dans la zone A-13;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitations multifamiliales isolées dans la zone H-46 pour les lots 6 242 475, 6 242 476, 6 242 477 et 6 242 478;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 pour le lot 4 906 153;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis que la distance entre un chenil, et une autre résidence pourrait être diminué pour la zone A-2 ainsi que pour la zone A-13;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 270-2019.

CHAPITRE II
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

Le plan de zonage numéro WARV-00236538 feuillet 1 de 2 et feuillet 2 de 2 est modifié en subdivisant :

- la zone résidentielle H-46 afin de créer la zone résidentielle H-50;

Le tout tel que montré à l'annexe 1.

Article 4

L'article 1.2.4 intitulé « Définitions » est modifié :

a) en modifiant la définition :

Habitation en commun

Maisons de chambre et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec chambres communes pour la préparation des repas. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pensions privées.

Par la définition :

Maison de chambre

Habitation unifamiliale ou des chambres sont destinées à être louées à une ou plusieurs personnes qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain, d'une cuisine et ce pour une période de plus de 31 jours. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants et les résidences pour travailleurs.

b) en ajoutant la définition :

Maison de retraite

Habitation ou des chambres ou des logements sont offerts en location offrant des services collectifs et exclusifs aux occupants du bâtiment, dont une cuisine, ou un service de restauration sur place ainsi qu'une buanderie. À titre d'exemple, les maisons de retraite et de pensions privées.

c) en ajoutant la définition :

Chambre

Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal pouvant être destinée à dormir. Une chambre doit posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Article 5

L'article 4.2 intitulé « Le groupe résidentiel » est modifié en ajoutant le paragraphe E) :

E) Les maisons de chambre :

Aux conditions suivantes :

- Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- Le nombre d'issues de la résidence ne peut être augmenté. Toutefois, pour l'aménagement d'une chambre, les dispositions de la définition de chambre s'appliquent et l'ouverture vers l'extérieur doit être conforme aux codes et normes en vigueur;
- Le nombre maximal de chambres est 9 ou le nombre de chambre possible à aménager selon le nombre de fenêtre que comporte la résidence. Le plus petit nombre de chambre s'applique;
- Le nombre maximal de personnes pouvant se loger dans la résidence est de 1,5 personne par le nombre de chambre pouvant être aménagée;
- Aucune chambre ne peut être située dans un sous-sol non aménagé ou dans un grenier. Un sous-sol doit comporter un plafond et un plancher finis.

- Les chambres doivent avoir une superficie minimale de 8 m2;
- Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres;
- L'aménagement de 0,5 case de stationnement doit être prévu par chambre louée, les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur de cette zone à tout moment;
- Il doit avoir la présence d'un détecteur de fumée dans chacune des chambres;
- Aucune identification ou enseigne reliée à la location de chambre n'est autorisée;

Article 6

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe c) « Les établissements d'hébergement et de restauration » en ajoutant « résidences de tourisme » à l'alinéa 1:

1. les établissements de court séjour tels :
   - hôtels;
   - auberges;
   - motels;
   - gîtes touristiques (bed & breakfast)
   - résidence de tourisme aux conditions suivantes :

- Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- Le nombre d'issues de la résidence ne peut être augmenté. Toutefois, pour l'aménagement d'une chambre, les dispositions de la définition de chambre s'appliquent et l'ouverture vers l'extérieur doit être conforme aux codes et normes en vigueur;
- Le nombre maximal de chambres est 9 ou le nombre de chambre possible à aménager selon le nombre de fenêtre que comporte la résidence. Le plus petit nombre de chambre s'applique;
- Aucune chambre ne peut être située dans un sous-sol non aménagé ou dans un grenier. Un sous-sol doit comporter un plafond et un plancher finis.
- Les chambres doivent avoir une superficie minimale de 8 m2;
- Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres;
- L'aménagement de 0.5 case de stationnement doit être prévu par chambre louée, les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur de cette zone à tout moment;
- Il doit avoir la présence d'un détecteur de fumée dans chacune des chambres;
- Aucune identification ou enseigne reliée à la location de chambre n'est autorisée;

Article 7

L'article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié au paragraphe b) « Zones commerciales C » :

- en modifiant l'usage spécifiquement autorisé « Habitation en commun » par « Maison de retraite »;

Le tout tel que montré à l'annexe 2.

Article 8

L'article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié au paragraphe f) « Zones résidentielles H » :

- en retirant l'usage spécifiquement autorisé « Habitation en commun »;
- en retirant un « X » aux intersections de la ligne « Habitation en commun » et des colonnes correspondant aux zones H-19, H-32, H-39 et H-40;
- en ajoutant l'usage spécifiquement autorisé « Maison de chambre »;
- en ajoutant un « X » et le renvoi six (6) à l'intersection de la ligne « Maison de chambre » et de la colonne correspondant à la zone H-43;
- en ajoutant la description suivante pour le renvoi six (6) :
  - l'usage est spécifiquement autorisé sur le lot 4 906 153;

- en ajoutant l'usage spécifiquement autorisé « Maison de retraite »;
- en ajoutant un « X » à l'intersection de la ligne « Maison de retraite » et de la colonne correspondant à la zone H-39;
- en ajoutant la colonne H-50;
- en ajoutant un « X » et le renvoi un (1) à la ligne « Habitations unifamiliales isolées » à la colonne correspondant à la zone H-50;

- en ajoutant un « X » et le renvoi sept (7) à la ligne « Habitations multifamiliales isolées » à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant un « X » à la ligne « Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation » à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant un « X » à la ligne « Parcs, espaces verts, terrains de jeux » à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant la description suivante pour le renvoi sept (7) :
  - exemption des articles 9.1.1.1 b) et d);

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 9

L'article 5.3.2 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié au paragraphe f) « Zones résidentielles H » pour le tableau « Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone » :

- en ajoutant « 7.50 » à la ligne « bâtiment principal » pour la marge de recul avant minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 7.50 » à la ligne « bâtiment accessoire » pour la marge de recul avant minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 6 » et le renvoi huit (8) à la ligne « bâtiment principal » pour la marge de recul arrière minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant la description suivante pour le renvoi huit (8) :
  - La marge de recul arrière minimale est diminuée à 3 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée pour le lot 6 577 167;
- en ajoutant « 1,5 » à la ligne « bâtiment accessoire » pour la marge de recul arrière minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 2 » à la ligne « bâtiment principal isolé » pour la marge de recul latérale minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 2 » à la ligne « bâtiment principal habitation multifamiliale » pour la marge de recul latérale minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 1,5 » à la ligne « bâtiment accessoire » pour la marge de recul latérale minimale à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 5.5 » à la ligne « bâtiment isolé » pour la somme minimale des marges de recul latérales à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 5.5 » à la ligne « habitation multifamiliale » pour la somme minimale des marges de recul latérales à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 1 » à la ligne « nombre d'étage minimale » pour le bâtiment principal à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 2 » à la ligne « nombre d'étage maximale » pour le bâtiment principal à la colonne correspondant à la zone H-50;
- en ajoutant « 30 » à la ligne « pourcentage maximal d'occupation du sol » à la colonne correspondant à la zone H-50.

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 10

L'article 14.11.4 intitulé « Exception » est ajouté à la suite de l'article 14.11.3 « Enclos » et se lit de la façon suivante :

« La distance entre l'établissement du chenil ou de la pension, et une résidence, à l'exception de la résidence du propriétaire peut être diminuée jusqu'à 75 mètres dans les zones A-2 et A-13 si les conditions suivantes sont respectées:

- Les chiens sont à l'intérieur de l'établissement les abritant entre 18 heures et 8 heures;
- La hauteur de la haie dense autour de l'enclos doit être de 2 mètres à la plantation;
- L'isolant de l'établissement d'un chenil ou d'une pension doit être reconnu comme un bon isolant phonique, tels qu'en laine de verre, laine de roche, ouate de cellulose ou autres matériaux semblables;
- Les ouvertures de l'établissement d'un chenil ou d'une pension doivent être calfeutrées à l'aide de matériaux, tels que de la mousse expansive, des joints de silicones ou autres matériaux semblables afin d'assurer un contrôle sonore maximal.

CHAPITRE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de _____ de 2023.

_____	_____
Noëlla Comtois, Mairesse suppléante	Karine Larose, Greffière

Annexe 1
au Règlement numéro 365-2023

ANNEXE 1

Plan de zonage actuel

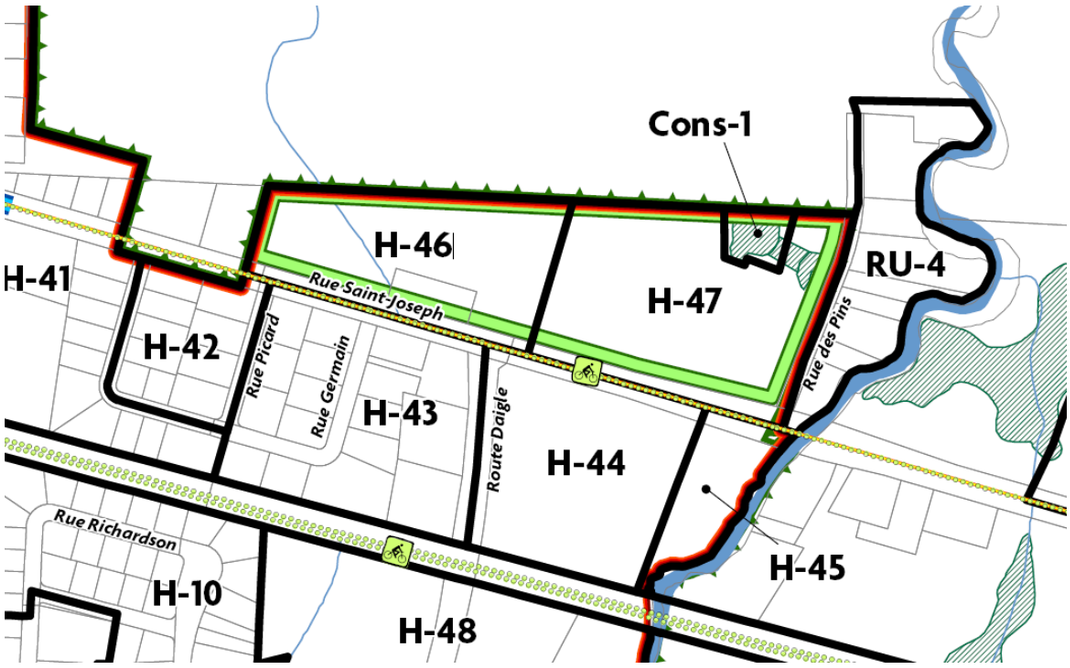

Plan de zonage proposé

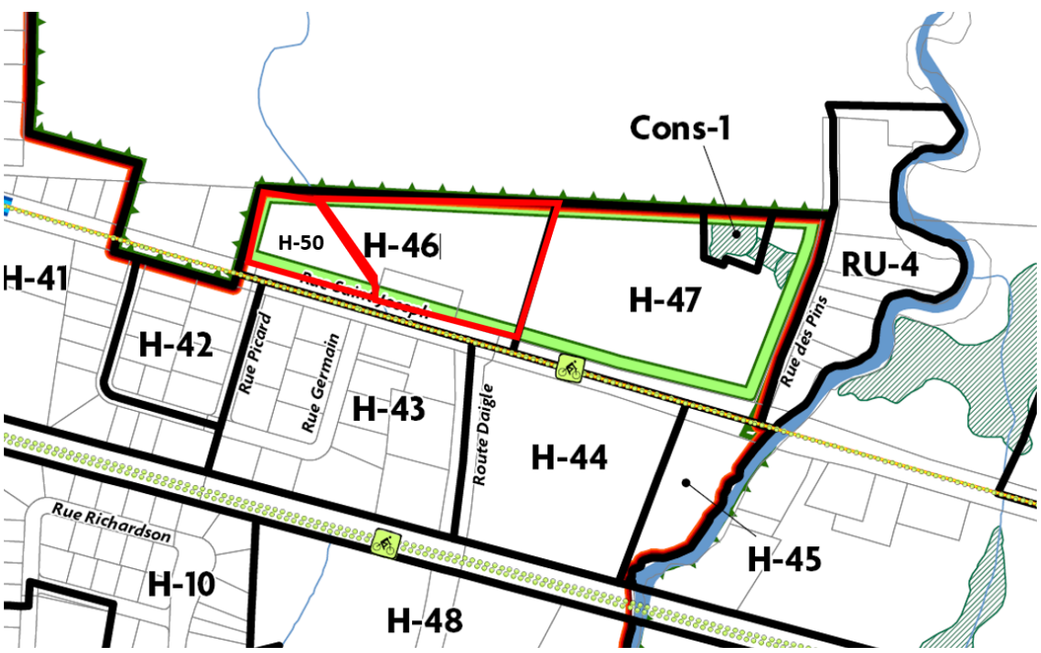

Annexe 2
au Règlement numéro 365-2023

ANNEXE 2

b) Zones commerciales C

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement			X	X			X	X	X	X
C	Institutions		X	X		X		X	X	X	X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X	X				X	X	X	
D.2	Services de protection								X	X	
D.3	Services de voirie								X	X	
E	Services récréatifs publics		X	X		X			X	X	X
F	Équipements culturels					X		X	X	X	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux		X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D								X		
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E								X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gymnase de conditionnement physique									X		X
Vente au détail de produits de la ferme		X							X		
Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd		X									
Microbrasserie			X								
Gîte touristique		X	X	X	X		X	X	X	X	X
Atelier de fabrication		X									
Aire de stationnement privé			X(2)								
Crémière		X									
Maison de retraite						X					
Lave-auto			X(5)								
Bureau d'information touristique									X		
Toilettage d'animaux intégré à l'usage habitation								X(6)			
Usages spécifiquement non autorisées											
Atelier de rabotage et activité reliée à une scierie		X									
Usages complémentaires à l'agriculture, à l'exception d'une cabane à sucre		X									

Annexe 3
au Règlement numéro 365-2023

ANNEXE 3

f) Zones résidentielles H

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16 (8-9)	H-17	H-18	H-19 (6)	H-20
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)			X(1)		X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées				X(7)			X			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									X	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X		X				X		X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									X	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X		X(2)		X	X	X(2, 3)		X(4)	X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									X(4)	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X									
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation	X	X	X	X	X		X	X		X
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X	X			X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16 (8-9)	H-17	H-18	H-19 (6)	H-20
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X							X		X
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X		X			X
Toilettage d'animaux intégré à l'usage habitation		X									
~~Habitation en commun~~										~~X~~	
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-31	H-32[2]	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux			X				X			
B	Établissements d'enseignement			X				X			
C	Institutions			X				X			X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										X
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels							X			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E				X				X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X		X		X	X		X		X
~~Habitation en commun~~			~~X~~							~~X~~	~~X~~
Établissement de services reliés à la plomberie										X[3]	
Garderie publique					X						
Maison de retraite										X	
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43	H-44	H-45	H-46	H-47	H-48	H-49	H-50
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)		X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X			X	X	X	X		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées								X	X(5)	X(7)
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente								X(4)		
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux								X		
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie								X		
E	Services récréatifs publics								X		
F	Équipements culturels								X		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43	H-44	H-45	H-46	H-47	H-48	H-49	H-50
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X			
Maison de chambre			X(6)								
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-41	H-42	H-43	H-44	H-45	H-46	H-47	H-48	H-49	H-50
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,3	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,3	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	7	7	6	7	6	6	6	6	6(8)
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	4	-	2	2	1	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	-	2	-	-	2	2	2	2	5	2
- bâtiment jumelé	-	0	-	-	0	0	0	0	-	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	8	-	5,5	5,5	1	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	-	5	-	-	4	5,5	5,5	5	10	5,5
- bâtiment jumelé	-	4	-	-	2	2	2	2,5	-	2
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	5	-	5,5
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	40	30	30	40	30	30	50	50	30

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
2) La construction de nouvelle habitation unifamiliale isolée est autorisée dans la zone lorsque seulement plus de 75 % des habitations projetées dans la zone H-47 sont construites.
3) La construction de nouvelle habitation unifamiliale isolée est autorisée dans la zone lorsque seulement plus de 75 % des habitations projetées dans la zone H-46 sont construites.
4) Un seul usage est autorisé dans la zone.
5) Un maximum de 12 logements est autorisé;
   Exemption des articles 9.1.1.1 a) et b);
   L'aménagement de trottoir mitoyen est autorisé contrairement à l'article 6.1.
6) L'usage est spécifiquement autorisé sur le lot 4 906 153;
7) Exemption des articles 9.1.1.1 b) et d)
8) La marge de recul arrière minimale est diminuée à 3 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée pour le lot 6 577 167;

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.